

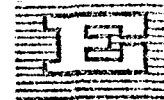
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/627/Add.1
16 mai 1951

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Distr. double

Septième session

Point 3 (c) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
DE L'HOMME ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

Note supplémentaire du Secrétariat sur les services à fournir au Comité des droits de l'homme dont la création est envisagée, et état estimatif concernant sa création, présentés conformément à l'article 28 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

1. Lors de la 243^{ème} séance de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a été invité à compléter les renseignements fournis dans le document E/CN.4/627.

2. En ce qui concerne l'article 36 bis, qui traite, entre autres, des émoluments du Secrétaire du Comité, et qui a déjà été adopté par la Commission lors de la séance mentionnée ci-dessus, le Secrétaire général a l'honneur de présenter les renseignements supplémentaires suivants: Le Secrétaire général n'est pas à même actuellement de faire connaître son avis sur le montant du traitement qui devra être payé au Secrétaire du Comité des droits de l'homme en vertu des dispositions de l'article 36 adopté ce jour. Toutefois, les chiffres suivants représentent le traitement brut, assujetti au barème des contributions du personnel, versé aux fonctionnaires supérieurs du Secrétariat des Nations Unies:

	<u>Dollars</u>
Secrétaire général adjoint	23.000
Directeur principal	17.000
Directeur	15.000
Administrateur principal	13.330
Administrateur de première classe	11.310

3. En ce qui concerne les dépenses du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies autres que celles qui se rapportent au traitement du Secrétaire du Comité, le Secrétaire général a l'honneur d'ajouter ce qui suit aux renseignements qui figurent aux paragraphes 5 et 6 du document E/CN.4/627. Le Secrétaire général estime que, si l'on maintient le système de mise en oeuvre actuellement envisagé, et si le droit de pétition n'est pas étendu aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, l'assistance à fournir au Secrétaire du Comité des droits de l'homme et les services à fournir au Comité des droits de l'homme peuvent être assurés par le personnel actuel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception toutefois du chef de cabinet et secrétaire qui serait placé à la disposition du Secrétaire du Comité des droits de l'homme, ce qui entraînerait, comme il a été indiqué au paragraphe 6 du document E/CN.4/627, des dépenses annuelles s'élevant à 3.530 dollars, montant du traitement d'un fonctionnaire de la première classe de la catégorie "Services généraux".